

## **Arrêté fédéral relatif à la cession de biens-fonds de la Confédération en faveur du Parc suisse d'innovation**

du 9 septembre 2015

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 173, al. 1, let. g, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 32, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2015<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La cession de biens-fonds appartenant à la Confédération aux cantons d'accueil dans le but d'établir un site d'implantation du Parc suisse d'innovation se fait en principe en droit de superficie et sans renonciation aux rentes des droits de superficie conformes au marché. Elle peut se faire par étapes.

<sup>2</sup> La rente du droit de superficie est fixée par contrat compte tenu de l'affectation spécifique. En cas de cession par étapes, la rente est adaptée à l'avancement de la construction et du développement du site.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 9 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 9 septembre 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 420.1

<sup>3</sup> FF 2015 2719

